

GROUPE DE SUBDIVISIONS DES LANDES

SAINT-PIERRE-DU-MONT, le 20 juin 2007

Zone artisanale de la Téalère ^{TL}
 40280 SAINT-PIERRE-DU-MONT
 tél. : 05.58.05.76.20 - fax : 05.58.05.76.27

 Subdivision Landes 2 ^{ED}

Affaire suivie par J. LAFFARGUE
 Ligne directe : 05.58.05.76.26
 Mél : jean.laffargue@industrie.gouv.fr

N/REF : JL/IC40-DAE/D-2007-0317
 N° de suivi : 1633-520001-1-1

INSTALLATIONS CLASSEES

Demande d'autorisation pour extension et
 modification d'une scierie avec traitement
 biocide des bois par trempage
 à LEON

Ets **LESBATS et Fils**
 Route de Dax
 40550 LEON

**RAPPORT DE AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET
 DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

I. PREAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DU DOSSIER

Les Ets LESBATS et Fils exploitent à LEON, route de Dax et en limite de bourg, une scierie de pin maritime comprenant des installations de séchage et de traitement des bois par trempage. L'établissement a été créé en 1924.

L'ensemble des activités a fait l'objet en 1991, au titre des Installations Classées, d'un arrêté d'autorisation (régularisation).

Le 20 décembre 1999, la Préfecture des Landes a transmis à l'inspection des Installations Classées une demande d'autorisation présentée par la Sté LESBATS et Fils en vue de régulariser certaines modifications et procéder à une extension de ses activités.

Cette demande a fait apparaître des dépassements de niveaux sonores, que l'extension des activités ne pouvait qu'accroître, confirmés par la plainte d'un tiers. De même, est apparu dans le dossier un manque d'information sur l'état des sols et de la nappe eu égard à l'activité de trempage des bois qui a existé sur le site pendant de nombreuses années. L'extension de l'usine sur une parcelle voisine, non retenue à usage industriel, présentait également une incompatibilité avec le Plan d'Occupation des Sols de LEON.

II. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

II.1. Le demandeur (identité, capacités techniques et financières)

Les Ets LESBATS et Fils sont spécialisés depuis 1924 dans le sciage du pin maritime, avec pour spécificité une grande variété de longueurs (de 2 à 7 m) et de sections.

La production de l'établissement a toujours été en constante progression : elle est actuellement de 120 000 m³/an de grumes donnant 60 000 m³/an de bois scié.

Sur cette production de bois scié, avec la mise en place de nouveaux séchoirs, l'exploitant prévoit que 10% des bois ne seront ni séchés ni traités, 30% seront séchés et 60% seront traités par trempage (contre le bleuissement ou de façon mixte insecticide fongicide).

Les Ets LESBATS possèdent également une solide expérience dans les domaines liés à l'exploitation forestière et au négoce de bois (20 % exporté).

L'effectif de la société est de 62 personnes dont 49 affectées à la production.

II.2. Le site d'implantation, ses caractéristiques

La scierie LESBATS est située au Sud de LEON, route de Dax, à environ 500 m du centre du bourg, en limite d'agglomération et à 2,3 km au Sud de l'étang de Léon.

Elle occupe une superficie de 4,87 ha en terrain plat.

Le site classé le plus proche est la ZNIEFF « Etang de Léon, Courant d'Huchet », situé à 2,3 km au Nord. La commune de Léon fait partie du site inscrit généralisé des Etangs Sud-Landais.

II.3. Caractéristiques des installations

II.3.1. Nature et contexte

Les installations qui ont été autorisées en 1991 ont été profondément remaniées puisque la capacité de production de la scierie a augmenté d'environ 70 % depuis cette date.

La **demande de modification - extension** porte sur :

- une modernisation de la scierie (augmentation de la puissance des scies canter notamment),
- la réalisation d'un bâtiment d'empilage et triage automatisé,
- la mise en place de 2 nouveaux bacs de traitement des bois par trempage,
- la création de 2 hangars abritant la production ou des stockages (avec démolition d'anciens hangars),
- la mise en place d'une chaudière à biomasse qui fournira l'énergie à 2 nouveaux séchoirs à bois ainsi qu'aux 3 séchoirs existants, qui fonctionnaient jusqu'à ce jour à l'électricité ou au propane,
- la mise en place d'une nouvelle ligne de séchage de 88 m de longueur comportant les 2 nouveaux séchoirs (cellules de séchage mobiles) et un toit mobile (abritant temporairement du bois séché).

II.3.2. Classement des installations

II.3.2.1 Situation administrative

Les installations existantes ont fait l'objet des actes administratifs suivants :

- Arrêté préfectoral de 2^{ème} classe du 22 décembre 1969 : Atelier de travail du bois
- Arrêté préfectoral du 10 mai 1991 : Régularisation de l'ensemble des activités
- Arrêté complémentaire du 20 mars 2003 : Demande d'une évaluation de la pollution sur le sol et sur la nappe

II.3.2.2 Installations autorisées et installations objet de la présente demande d'autorisation

Le tableau de classement de la scierie au titre de la législation sur les installations classées, avec son extension, s'établit comme suit :

Activité	Situation autorisée en 1991 (sous l'ancienne nomenclature)			Situation réelle ou projetée (avec la nouvelle nomenclature)		
	Importance	Rubrique	Classt	Importance	Rubrique	Classt
Travail du bois (si P > 200 kW)	780 kW	81-A	A	1774 kW	2410-1	A (a)
Traitement des bois (si V > 1 m3)	2 bacs de trempage 29,15 m3 de solution	81 quater	A	4 bacs : 61,5 m3 + 3 conteneurs de 1 000 litres	2415-1	A (a)
Dépôt de produit de traitement des bois	3600 kg (solide) 16,5 m3 de solution	81 ter B 136 ter B	A	/	<i>Inclus dans 2415-1</i>	/
Broyage, écorçage,... de substances végétales (100 < P < 500 kW)	165 kW	89-2	A	426 kW	2260-1	D
Dépôt de bois (1000 < V < 20000 m3)	> 1000 m3	81 bis	D	4 766 m3	1530-2	D
Compression d'air et fréons (50 < P < 500 kW)	118 kW	361-B.2	D	290 kW	2920-2-b	D
Distribution de liquides inflammables (1 < débit équivalent, < 20 m3/h)	3 x 3 m3/h (FOD, GO et ESS)	261 bis	D	2 volucompteurs (débit équivalent 1,2 m3/h)	1434.1.b	DC
Dépôt de liquides inflammables	3 cuve enfouies 6 m3 FOD, 3 m3 GO et 1,5 m3 ESS	253	Assi- milé à D	1 cuve aérienne : 10 m3 FOD 5 m3 GO	1432	Nc
Installation de combustion (P < 2 MW)	/	/	/	1 chaudière à biomasse (P = 1,43 MW)	2910	Nc
Travail mécanique des métaux	/	/	/	10,1 kW	2560	Nc

A : Autorisation **D** : Déclaration **C** : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du Code de l'Environnement.

Nc: Installation ou équipement non classable mais proche ou connexe d'une installation du régime A.

(a) : Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée **mais** faisant l'objet d'une extension notable ayant nécessité une procédure avec enquête publique

II.3.3. Rythme et durée de fonctionnement

La scierie fonctionne avec les horaires suivants : 7h30 - 12h30 et 13h30 - 17h30 du lundi au vendredi. Les séchoirs fonctionnent de façon continue suivant un cycle programmé donc également la nuit.

II.4. L'impact en fonctionnement normal et les mesures de réduction (tels que présentés dans le dossier)

II.4.1. Paysage et cadre de vie

La scierie se situe à l'angle de 2 routes :

- à l'Est se trouve la route de Dax (RD 16).
- à l'Ouest se trouve la rue Jean Baptiste Lesbats,

Sur le côté Est, des maisons d'habitations sont enclavées entre la scierie et la RD 16 et une douzaine d'habitations sont également implantées de l'autre côté de cette RD 16.

Sur le côté Ouest, excepté une maison à l'angle Nord-Ouest, les habitations sont plus éloignées, et séparées de la scierie par un champ ou la pinède, mais c'est environ une centaine de maisons qui existent dans un rayon de 300 m. Nous notons la volonté de l'exploitant d'acquérir les maisons mitoyennes et de les mettre à disposition de ses employés.

II.4.2. Pollution des eaux superficielles

- alimentation en eau de l'établissement

L'établissement est alimenté en eau :

- par le réseau AEP de Léon pour les usages domestiques,
- par un forage interne pour les usages industriels (traitement des bois, appoint de la chaudière). Ce forage de débit 3 m³/h, profondeur 11 m, capte la première nappe (eau à 2,30 m de profondeur). Le prélèvement est d'environ 3,5 m³/jour.

- les installations de traitement des bois

Les installations de traitement des bois se composent de 4 bacs de trempage en solution aqueuse.

N°	Longueur	Traitement	Type de bac	Vol. solution	Egouttage
1	6 m	Anti-bleu	A système d'immersion	18 000 litres	Sur chaîne
2	5 m	Anti-bleu	A système d'immersion	7 500 litres	Sur chaîne
3	8 m	Classe 2	A système d'immersion	18 000 litres	Sur support joint
4	8 m	Classe 2	A système d'immersion	18 000 litres	Sur le bac

(Classe 2 : fongicide – insecticide)

Les produits utilisés sont :

- . pour le traitement anti-bleu du bois courant, le Xylophène AS (IPBC, propiconazole, carbendazime), produit classé Xi (nocif et irritant),
- . pour le traitement Classe 2 des bois de charpente le Xylophène AS1 (IPBC, propiconazole, carbendazime et bifenthrine) également classé Xi.

NB : le PCP Na (pentachlorophénate de sodium), difficilement biodégradable a été abandonné depuis 2000; les nouveaux produits (mentionnés ci-dessus) présentent moins d'inconvénients pour l'environnement.

- les risques de pollution

L'établissement n'émet aucun rejet de type industriel mais est susceptible de générer 2 types de pollution des sols et de la nappe:

- une **pollution chronique** pouvant provenir de mauvaises pratiques dans le traitement des bois en matière d'égouttage ou de pluvio-lessivage des bois traités ;
- une **pollution accidentelle** par perte de confinement des produits de traitement liquides utilisés.

Afin de diminuer ces inconvénients, tous les réservoirs et contenants sont placés sur rétention et une attention particulière est portée sur l'égouttage. Les installations de traitement sont munies de sécurités et d'alarmes permettant de diminuer les risques de pollution par débordement. De plus, le séchage des bois, en augmentation, permettra de remplacer certains traitements.

- les eaux pluviales

Les eaux pluviales qui ne s'infiltrent pas directement sur le site rejoignent, via un réseau interne, les fossés de bord de route à l'Est et à l'Ouest. Ces fossés sont très souvent à sec mais, en forte période pluvieuse, ils alimentent des fossés plus importants qui s'écoulent vers une zone marécageuse (le Cout de Mountagne) située au Nord-Ouest et qui communique avec l'Etang de Léon non loin de l'embouchure du Courant d'Huchet.

L'exploitant propose de confiner les eaux d'extinction d'incendie en installant une écluse sur le fossé de bord de route.

- les eaux domestiques

Les eaux domestiques sont envoyées dans le réseau d'assainissement communal raccordé à la station d'épuration de Léon.

II.4.3. Sol, sous-sol, eaux souterraines (point analysé postérieurement au dépôt de la demande d'autorisation)

Afin de contrôler si le site est éventuellement pollué par les activités antérieures, une étude des sols et de la nappe a été effectuée en 2004/2005, en application de l'AP du 20 mars 2003 précité.

Ces études ont été réalisées par ANTEA et remises comme suit :

- l'étape A de l'ESR (Evaluation simplifiée des Risques) remise en mars 2004,
- l'étape B de l'ESR établie en mai 2005 a été remise en juillet 2005.

Le contrôle de l'eau de la nappe a été réalisé à partir du réseau de piézomètres suivant :

- **PZ1** : existant, profondeur 10,5 mètres, situé à la limite Sud-Ouest du site, côté rue LB Lesbats,
- **PZ2** : existant, profondeur 10,7 mètres, situé à proximité et au Nord-Est dans la parcelle habitation (propriété Lesbats), près de la route de Dax et des anciennes cuves d'hydrocarbures,
- **PZ3** : réalisé en décembre 2004, profondeur 11,8 mètres, situé au Sud-Est, considéré comme le **piézomètre amont** de référence.
- **PZ4** : réalisé en décembre 2004, profondeur 11,8 mètres, situé au Nord-Est des installations de traitement et de la majorité du parc à bois traité,
- **Forage**, profondeur 10/11 m, près des installations de traitement des bois.

Les produits qui ont été recherchés dans le sol et dans la nappe sont les substances actuellement utilisées ainsi que le PCP Na (pentachlorophénate de sodium) dont l'utilisation a cessé en 2000.

Nota 1 : Suivant la configuration du site (marais au Nord-Ouest), ANTEA avait supposé en 2004 que la nappe superficielle s'écoulait vers le Nord-Ouest et les piézomètres PZ3 et PZ4 ont été implantés en conséquence.

*Nota 2: Après nivellement des têtes des piézomètres (opération effectuée en février 2007), il s'avère que la **nappe s'écoule vers le Nord**, c'est à dire directement vers l'étang de Léon. Dans ces conditions, il est nécessaire de compléter le dispositif de surveillance par un piézomètre **PZ5** situé au nord des bacs de trempage.*

Nota 3 : Il est mentionné dans le dossier de demande d'autorisation d'extension qu'il n'y a pas de forage domestique recensé dans un rayon de 200 m au Nord de la scierie (le plus proche est à 325 m). Il est également mentionné dans ce dossier, ainsi que dans l'étude ANTEA, que le forage communal F1 de Léon (profondeur 70 m, à 300 m au Nord du site), a été abandonné pour l'eau potable au profit des forages F2 et F3 (à 1,4 km) plus profonds et mieux protégés.

a) Analyse des sols

Des prélèvements de sols ont été réalisés en 8 endroits différents de l'établissement et à 3 profondeurs (comprises entre 0,30 m et 1,50) ; ils ont été analysés.

Les résultats sont les suivants :

- pas de mise en évidence d'hydrocarbures,
- détection du PCP Na en 4 emplacements différents mais à des valeurs (teneur comprise entre 0,2 et 5,2 mg/kg) très inférieures à la VDSS (valeur de définition de source-sol, 50 mg/kg) et éloignée de la VCI (valeur de constat d'impact) usage sensible (100 mg/kg),
- détection du propiconazole en 5 endroits différents (teneur comprise entre 0,012 et 1,2 mg/kg) → pas de valeur guide.

b) *Analyse de l'eau dans la nappe (à partir des piézomètres et du forage installés)*

	Unité	PZ1	PZ2	PZ3	PZ4	Forage	VCI	
							Usage sensible	Usage non sensible
Hydrocarbures	mg/l	<0,05	0,05	<0,05	-	<0,05	0,01	1
PCP	µg/l	<0,5	-	<0,5	<0,5	0,5	9	45
IPBC	µg/l	<0,10	-	-	<0,10	-	0,1 (*)	2 (*)
Propiconazole	µg/l	0,49	-	-	0,19	0,24		
Carbendazime	µg/l	<0,01	-	-	<0,01	-		

(*) Valeurs guides applicables aux pesticides issues du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001.

La VCI (valeur de constat d'impact) usage sensible n'est pas actuellement retenue en l'absence d'utilisation connue de l'eau de la nappe sortant de l'établissement, mais cette situation peut à tout moment être modifiée (l'urbanisation de LEON commence immédiatement au Nord de la scierie).

Ce tableau montre une **incidence du traitement des bois sur la nappe** par l'activité présente (propiconazole), comme par l'activité passée (PCP Na).

Nous notons que le forage interne, situé sur le site de traitement, pompe de l'eau affectée par les produits de traitement des bois ; il convient d'en limiter l'usage.

Nota : Des prélèvements du 22 février 2007, avec analyses réalisées le 26 février 2007 par le Laboratoire GALYS, aboutissent à des résultats similaires : **0,22 µg/l** de propiconazole et **0,35 µg/l** de PCP dans PZ1.

c) *Conclusion de l'étude ANTEA*

En maintenant l'usage actuel du site (usage industriel), et au regard du milieu d'exposition : « eaux souterraines (autres qu'AEP) » la présence de propiconazole (et du PCP Na avec l'amélioration des seuils de détection) range ce site en **classe 2 « site à surveiller »**.

II.4.4. *Pollution de l'air*

Bien que les sciures de bois vert soient peu propices à l'envol, toutes les machines sont équipées de dispositifs de captation de l'air et des sciures ou de tapis carénés récupérant la sciure par gravité. L'air poussiéreux est dirigé vers deux cyclones sous lesquels sont disposées des bennes de récupération des sciures.

La chaudière à biomasse en cours d'installation (puissance 1,4 MW, dossier déposé le 16 janvier 2007), bien que non classable, respectera les prescriptions de l'arrêté-type n° 2910 relatif aux installations de combustion soumises à déclaration, notamment en ce qui concerne les rejets atmosphériques et la hauteur de cheminée (hauteur à respecter 10 m, réalisée 12 m).

II.4.5. *Bruit*

Le bruit constitue certainement pour les riverains l'**inconvenient majeur**, surtout avec l'utilisation de machines toujours plus puissantes, l'adoption d'automatismes (empilage) ainsi que le mouvement des camions de transport et des engins de manutention.

Lors du dossier déposé en 1999 l'établissement ne respectait ni les niveaux sonores admissibles en limite de propriété, ni l'émergence admissible chez les tiers. Une plainte a même été déposée par un tiers sur ce dernier critère (procès devant le Tribunal de Grande Instance).

Parmi les mesures engagées par l'exploitant pour abaisser les émissions sonores vers les propriétés voisines nous avons noté :

- l'édification de murs anti-bruit,
- le démontage des machines situées à l'extrémité nord,

- le bardage de bâtiments et la réalisation d'une enceinte acoustique autour de l'écorceuse,
 - la réalisation de nouveaux hangars, ateliers ou stockages faisant écran aux propagations sonores.
- Le rachat de maisons ou parcelles mitoyennes a également été réalisé.

De nouvelles mesures de bruit effectuées le 30 décembre 2002, puis le 31 mai 2005, ont montré des améliorations notables de la situation sonore mais avec encore des dépassements de l'émergence notamment au point de mesure G (voir tableau ci-après).

En mars 2007, l'exploitant a édifié un nouvel écran sonore (madriers en bois enchâssés dans des supports métalliques), d'une hauteur de 5 m, au droit du point G. Cette réalisation a été suivie d'une mesure acoustique, effectuée le 16 mars 2007, par le cabinet OLAZCUAGA ; le résultat montre l'incidence de la circulation routière (route de Dax) sur la mesure.

La situation sonore est devenue la suivante :

Points de mesure chez les tiers (à émergence réglementée)	Scierie en fonctionnement	Scierie à l'arrêt	Emergence mesurée	Emergence maximale autorisée
A (angle nord-ouest, maison d'habitation, employé LESBATS)	61 dB(A)	55,2 dB(A)	5,8 dB(A)	5 dB(A)
C (vers angle sud-ouest, limite parcelle habitée, famille LESBATS)	59,8 dB(A)	43dB(A)	14,6 dB(A)	5 dB(A)
E (à l'est, maison d'habitation, à quelques mètres de l'usine)	55,5 dB(A)	51,6dB(A)	3,9 dB(A)	5 dB(A)
G (au nord-est, maison d'habitation)	55,8 dB(A)	56,7 dB(A)	0 dB(A)	5 dB(A)
H (au nord, limite d'habitation d'un plaignant pour nuisances sonores)	54,5 dB(A)	53,9 dB(A)	0,6 dB(A)	5 dB(A)

L'étude de bruit précise :

- au point A : la non conformité sur l'émergence proviendrait d'incertitudes de mesurage (à situation identique ce point avait été trouvé conforme lors de la mesure précédente),
- au point C : la maison d'habitation appartient à la famille LESBATS, laquelle accepte le dépassement de niveau sonore.

II.4.6. Production de déchets

Des déchets engendrés par la scierie, il convient de distinguer :

- les produits connexes (écorces, plaquettes et sciures) qui représentent en volume 50 % des grumes entrantes. Ces produits sont triés et stockés par catégories ; ils ne contiennent pas des bois traités. Une partie (40 % des sciures) va alimenter la chaudière à biomasse, le restant étant commercialisé ;
- les sciures de fond de bac de trempage, imprégnées de produits de traitement et considérées comme déchets dangereux,. Celles-ci sont stockées en fûts et, après égouttage, éliminées auprès d'un établissement autorisé à cet effet (Ets DARGELOS à YGOS rattaché au groupe CHIMIREC, ou autre),
- les cendres de chaudière qui proviendront de la combustion de bois non traités. Elles seront revalorisées soit dans la fabrication de compost, soit dans des centrales à béton,
- les déchets banals restants ont tous trouvé des filières de récupération et valorisation adéquates.

II.4.7. Impact sur la santé des populations

Le dossier, réalisé en 1999, n'aborde que très succinctement ce chapitre et précise que seul le personnel en contact avec les activités de traitement des bois peut être confronté à un problème de santé mais, avec les moyens de manutention existants, le contact avec les bois traités est très peu fréquent. Il n'y a pas d'incidence sur la population environnante.

II.5. Les risques et les moyens de prévention

II.5.1. Risque de rejet accidentel de produit de traitement des bois

Les rétentions, sécurités et alarmes figurant dans le dossier répondent à la réglementation sur les installations de traitement des bois, et doivent normalement garantir tout risque de pollution accidentelle.

II.5.2. Risque d'incendie

Compte tenu du potentiel calorifique représenté sur le site par les stockages de bois (bien qu'une grande majorité soit du bois vert), de produits connexes et de carburant (fioul domestique et gazole), le risque d'incendie est à prendre en compte.

La défense extérieure en eau contre l'incendie est assurée par 3 poteaux d'incendie situés en bordure de voie publique, respectivement à l'Est, à l'Ouest et au Nord. Le dossier ne précise pas si le débit requis pour l'utilisation de ces 3 poteaux en simultané est satisfait.

Le Centre de Secours des Sapeurs Pompiers de LEON est distant de 0,5 km.

En outre, l'exploitant dispose des moyens internes suivants :

- 12 RIA (robinets d'incendie armés) alimentés par le réseau AEP et implantés comme suit : 9 dans la scierie, 2 dans le hangar de la chaufferie et 1 dans l'atelier de refente,
- un réseau de 94 extincteurs divers de 2 à 50 kg,
- la présence d'un mur coupe feu 4h entre la chaudière et la réserve de combustible,
- une défense automatique à eau de type sprinkleur couvrant le local chaufferie, sa réserve de sciure et ses 2 cyclones d'alimentation ; cette installation est raccordée à une réserve auto-alimentée de 60 m³ dont 30 m³ alloués à la défense sprinkleur et 30 m³ alloués aux 2 nouveaux RIA protégeant la chaufferie,
- l'existence de 2 modules d'extinction mobiles constitués chacun de 2 conteneurs de 1000 litres d'eau, un moteur thermique à démarrage manuel, d'une pompe et d'une lance,
- prochainement une nouvelle réserve d'eau de 58,8 m³ (actuel réservoir de propane reconverti).

II.6. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

La notice relative à l'hygiène et à la sécurité du personnel n'appelle pas d'observations particulières.

II.7. Les conditions de remise en état du site

En cas d'arrêt définitif des activités de traitement des bois, les installations de mise en œuvre des produits devront être démantelées avec élimination réglementaire des produits de traitement. L'exploitant déclare que l'état des sols et de la nappe seront examinés à ce moment là ; les résultats d'analyses et l'usage futur du site détermineront la conduite à tenir.

La réutilisation des bâtiments existants sera étudiée avant démolition éventuelle.

III. PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES A L'INSTALLATION

Il n'existe pas de texte national portant spécifiquement sur l'activité de sciage. Ce type d'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, dit arrêté intégré, qui s'applique de façon générale aux établissements relevant du régime de l'autorisation. Son article 65 impose notamment la surveillance de l'impact sur l'eau souterraine.

Par contre, **pour l'activité traitement des bois**, il est possible de s'appuyer sur l'**arrêté type n° 2415** (applicable aux établissements soumis à déclaration) relatif aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois, créé par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2004 (JO du 2 février 2005 + BO du 15 mars 2005) et dont les prescriptions techniques nous apparaissent adaptées pour réglementer une installation relevant du régime de l'autorisation.

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées est également applicable à ce type d'installation ainsi que l'arrêté ministériel du 27 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits.

IV. LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

IV.1. Les avis des services

Service	Remarques formulées	Eléments de réponse
14/12/2000 : DDE	Ne formule pas d'avis mais fait les remarques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - la scierie est située en zones UI industrielle et UC urbaine, - le projet prévoit la construction d'un nouveau hangar de stockage sur une parcelle récemment acquise par la Société LESBATS auprès de la commune. Ce terrain est en zone urbaine UC au POS actuel. <p>La construction de ce bâtiment ne pourra être autorisée qu'après modification du document d'urbanisme applicable.</p> <p>Les accès sont existants et n'appellent pas d'observations.</p>	Depuis, le POS a été modifié, les permis de construire ont été délivrés et les divers bâtiments ont été construits.
DDAF	L'avis ne nous est pas parvenu.	
26/12/2000 : DDASS	Emet un avis favorable sous réserve que toutes les dispositions soient prises en matière de réduction d'émissions sonores compte tenu de la présence d'habitations à proximité du site.	
20/12/2000 Service Départemental du Travail de l'emploi et de la Politique Sociale Agricole	Avis favorable sous réserve que soient respectées les dispositions législatives et réglementaires en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.	
05/12/2000 : DIREN	Emet un avis favorable sous réserve de la prise en compte des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - la remise en état du site n'est pas traitée, - une campagne de mesure de bruit devra être réalisée après installation des équipements projetés, - un calendrier devra être arrêté pour la réalisation de la protection contre la foudre et la rétention des eaux d'extinction d'incendie. 	L'étude de remise en état du site n'est exigible que pour les demandes déposées après le 22 mars 2000. Une dernière mesure de bruit a été réalisée le 16 mars 2007. (voir II.4.5). Un délai de 6 mois est proposé dans le projet d'arrêté d'autorisation pour justifier la protection contre la foudre (art 39.2) et la rétention des eaux d'extinction d'incendie (art 15.3)
06/02/2001 SDIS	Emet un avis favorable sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> - d'assurer la défense extérieure contre l'incendie par 3 hydrants de 100 mm conformes aux normes NFS 61213 et NFS 62200, piqués directement sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation débitant 3000 l/mn sous une pression de 1 bar pendant 2 h, - de respecter certaines dispositions techniques concernant la sécurité des biens et des personnes. 	Les 3 hydrants existent. Le justificatif de leur utilisation en simultané au débit requis de 17 l/s est demandé à l'exploitant.

IV.2. Les avis des conseils municipaux

Les quatre communes suivantes ont été sollicitées.

Commune	Remarques formulées	Eléments de réponse
LEON	Avis non parvenu à l'IIC	
MOLIETS et MAA	Avis favorable (24/11/2000)	
ST MICHEL D'ESCALUS	Avis non parvenu à l'IIC	
VIELLE SAINT GIRONS	Avis non parvenu à l'IIC	

IV.3. L'enquête publique

Prescrite par arrêté préfectoral du 20 octobre 2000, l'enquête publique s'est déroulée du 20 novembre 2000 au 20 décembre 2000.

Au cours de celle-ci, **16 personnes** (dont 3 ne sont pas des riverains) se sont exprimées (dont 8 collectivement) et ont formulé des observations sur le registre d'enquête.

Parmi celles-ci, un couple de riverains a déclaré avoir assigné en référé, auprès du TGI de DAX, Monsieur LESBATS pour nuisances sonores et a fourni au commissaire enquêteur une copie des documents.

Les principales causes de mécontentement des intervenants concernent le niveau sonore et les émissions de poussières. Secondairement est évoqué le problème de la sécurité (présence sur le site de produits de traitement du bois, de carburant, stationnement des véhicules du personnel,...)

IV.4. Le mémoire en réponse du demandeur

Au dire du commissaire enquêteur, et d'après le mémoire en réponse de M. LESBATS en date du 8 janvier 2001, ce dernier est conscient de la gêne occasionnée aux riverains par ces nuisances et il est tout à fait disposé à prendre les mesures qui s'imposent pour les atténuer, notamment en matière de nuisances sonores, domaine dans lequel il a missionné un acousticien aux fins de procéder à une analyse détaillée des niveaux sonores et d'apporter les aménagements qui seront préconisés.

IV.5. Les conclusions du commissaire enquêteur (rapport du 20 janvier 2001)

Considérant que l'exploitant « est disposé à mettre les moyens nécessaires pour améliorer son intégration dans le milieu », le commissaire enquêteur donne un **avis favorable** à la demande d'autorisation présentées par la Société LESBATS et Fils, sous réserve :

- qu'il soit procédé à la régularisation administrative des permis de construire pour les nouveaux bâtiments,
- que le dirigeant de l'entreprise établisse un calendrier et un suivi des travaux à réaliser, ainsi qu'il s'y est engagé, en réponse aux observations qu'il a examinées et dont la liste est donnée en annexe.

Cette liste comprenait :

- . augmentation de la hauteur du mur d'enceinte et/ou réalisation d'un carénage approprié de certaines machines,*
- . réfection de l'étanchéité acoustique de la paroi Ouest,*
- . déport des bouches d'aspiration des compresseurs avec mise en place de silencieux dirigés différemment,*
- . bardage de la façade Nord de la scierie principale,*
- . mise en place de silencieux sur les équipements pneumatiques,*
- . capotage du convoyeur d'écorce,*
- . aspersion des billons avant écorçage,*
- . réalisation d'une écluse barrant le fossé communal en aval de la scierie.*

V. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

De l'analyse du dossier et des résultats de l'enquête publique, se dégagent 3 points majeurs:

- les nuisances sonores engendrées par l'établissement,
- la méconnaissance de l'impact sur le sol et sur la nappe de l'activité de traitement des bois se rapportant à la période passée,
- le risque d'incendie au regard de la protection contre la foudre.

V.1. Les nuisances sonores

Les mesures de niveaux sonores effectuées par l'exploitant en 1999, par l'expert désigné par le TGI de DAX en 2001, ensuite par la DRIRE en 2001 et à nouveau par l'exploitant en 2002 étaient globalement concordantes et montraient un dépassement du niveau sonore notamment sur le critère d'urgence (+ 10 à 20 dB(A) pour 5 dB(A) autorisé).

Mais, entre le dépôt du dossier en 1999 et aujourd'hui, l'exploitant a pris les mesures qui ont permis de réduire efficacement l'impact sonore de son établissement.

V.2. Pollution du sol et de la nappe due à l'activité de traitement des bois

Depuis le dépôt de dossier en 1999, les études du sol et de la nappe ont été réalisées. Celles-ci, effectuées par ANTEA en 2004/2005, ont permis d'avoir une meilleure connaissance de la situation (présentée au point II.4.3 ci-dessus). De nouvelles analyses ont été réalisées en février 2007.

V.3. La protection contre la foudre

L'établissement doit être protégé contre la foudre (obligation depuis le 1^{er} mars 1999).

Depuis le dépôt de dossier en 1999, l'étude de protection de l'établissement contre la foudre a été fournie. Cette étude a été réalisée par INDELEC en juillet 2001 ; elle préconise :

- un PDA (paratonnerre à dispositif d'amorçage), surélévation 11 m, sur le cyclone à sciure,
- un PDA , surélévation 5 m, sur le bâtiment de refente des bois,

ainsi qu'un coffret parafoudre sur l'arrivée EDF.

Cette protection n'a pas été réalisée et, compte tenu de l'implantation en cours de la chaudière, de sa cheminée et de la réserve à combustible (sciure), il apparaît nécessaire de procéder à une **révision de l'étude foudre** avant réalisation.

xXx

Au cours d'une **visite d'inspection**, effectuée le **26 mars 2007**, nous avons pu constater que:

- les extensions et modifications demandées concernant le sciage, le triage automatique et le traitement des bois, avaient été réalisées,
- la chaudière à biomasse était en fonctionnement mais en phase de réglages, que le rejet de la cheminée à l'atmosphère ne donnait pas lieu à observation et que la réserve de sciure et l'alimentation de la chaudière n'étaient pas encore sous abri,
- la nouvelle ligne de séchage, à 2 enceintes mobiles, était opérationnelle,
- l'utilisation du propane était arrêtée,
- une réserve d'eau de 60 m3 avec 2 pompes est installée et permet d'alimenter le réseau sprinkleur de la chaufferie et ses 2 RIA,
- que les quantités de bois traité sur parc avait diminué.

De l'analyse des documents remis lors de cette visite (contrôle nappe et nivellement des piézomètres) nous retenons que la surveillance de la nappe d'eau **nécessite** la mise en place d'un **nouveau piézomètre** pour assurer une couverture correcte de la zone susceptible de subir une pollution.

VI. PROPOSITION DE L'INSPECTION

A la lumière de l'instruction du dossier, et afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation, il nous paraît nécessaire de prévoir des dispositions non prévues ou non abordées par l'exploitant lors de l'élaboration de son dossier en 1999, par exemple:

- l'amélioration des pratiques de traitement des bois et de stockage des bois traités en raison de l'incidence mesurée sur la nappe d'eau souterraine,
- la mise en place d'un nouveau piézomètre pour compléter le dispositif de surveillance de la nappe,

- la révision de l'étude de protection contre la foudre et sa réalisation,
- la réalisation d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction d'incendie pouvant être combiné avec l'écrêtage des eaux pluviales,

Les prescriptions, contenues dans le projet d'arrêté d'autorisation que nous avons établi, prennent en compte ces propositions ainsi que la situation existant à ce jour. Elle nous paraissent aptes à respecter les tiers et l'environnement ; l'exploitant doit s'engager à les réaliser et/ou à les respecter.

VII. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin de s'assurer que les prescriptions techniques que nous avons établies soient adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet d'arrêté d'autorisation a été communiqué, pour positionnement, à l'exploitant le 12 avril 2007.

Dans sa réponse en date du 30 avril 2007, celui-ci fait les observations suivantes:

Observations de l'exploitant	Nos remarques sur ces observations
Pour information, l'exploitant porte à notre connaissance : <ul style="list-style-type: none"> - les nouveaux horaires de travail : de 7h30-12h30 et 13h30-17h30 du lundi au vendredi, - le nombre de RIA et d'extincteurs (revu à la hausse), - la récupération de sciures par gravité sur certaines machines. 	Nous avons pris en compte ces informations.
L'exploitant précise les destinations actuelles des déchets mais pas l'estimation des quantités produites .	Nous redemandons cette estimation.
L'exploitant est en attente d'un devis, demandé à la SAUR, pour réaliser une mesure de débit sur les 3 poteaux d'incendie publics en simultané.	Nous attendons le résultat de ces essais, celui-ci déterminant le volume des réserves d'eau qui doivent exister sur le site en remplacement des poteaux manquants (1)
L'exploitant examine le cas des cuves d'hydrocarbures enterrées désaffectées.	Nous prenons acte (la prescription 44.5 impose à l'exploitant de mettre ces équipements en sécurité dans un délai de 3 mois).
L'exploitant étudie une solution pratique pour stocker les eaux d'extinction d'incendie, de stocker et écrêter le débit des eaux pluviales (pompe et bêche souple envisagés)	Nous prenons acte (les prescriptions 14.3, 15.3 et 17.1.2 imposent à l'exploitant des dispositifs de confinement et d'écrêtage à mettre en place dans un délai de 1 an).

(1) Par un courrier du 6 juin 2007, l'exploitant a apporté les précisions suivantes :

- il existe, autour de la scierie, 5 poteaux publics d'incendie utilisables dont les débits unitaires varient de 60 à 97 m³/h,
- la SAUR n'a pas l'équipement permettant d'effectuer les mesures de débit sur 3 poteaux en simultané.

Si le débit (17 l/s) de plusieurs poteaux en simultané n'est pas respecté, ou ne peut pas être justifié, il est alors demandé à l'exploitant de remplacer chaque hydrant manquant par une réserve d'eau de 120 m³. Dans le cas présent, le nombre d'hydrants manquants étant par défaut de 2, la réserve d'eau doit être de 240 m³.

En outre, l'exploitant nous informe qu'une nouvelle étude de protection contre la foudre prenant en compte la chaudière à bois et sa cheminée a été réalisée par INDELEC.

VIII. CONCLUSION

En 1999, la Sté LESBATS et Fils a déposé une demande d'autorisation en vue de régulariser certaines modifications apportées à sa scierie (déplacement d'activités avec création de nouveaux bâtiments) et procéder à une extension de ses activités de sciage (modernisation des machines, tri automatique), de séchage (mise en place d'une chaudière à biomasse et de nouveaux séchoirs) et traitement des bois (2 nouveaux bacs de trempage) sur le site de LEON.

Le dossier de demande d'autorisation a fait apparaître des dépassements de niveaux sonores, que l'extension des activités ne pouvait qu'accroître, confirmés par la plainte d'un tiers. De même, est apparu dans le dossier un manque d'information sur l'état des sols et de la nappe eu égard à l'activité de trempage des bois qui existe sur le site depuis de nombreuses années. De plus, une demande de permis de construire présentait également une incompatibilité avec le Plan d'Occupation des Sols de LEON.

Au cours de l'enquête publique et des consultations, réalisées fin 2000, tous ces inconvénients ont été soulevés et l'autorisation d'extension a été mise en différé jusqu'à fourniture d'éléments concrets montrant une amélioration de la situation sonore.

Au cours d'une dernière visite effectuée le 26 mars 2007 et au vu des dernières mesures acoustiques du 16 mars 2007, nous avons pu constater une amélioration notable des niveaux sonores et le respect des dispositions réglementaires.

En 2004/2005, les investigations relatives aux « Sites potentiellement pollués » par les activités de traitement des bois ont été menées. Les analyses effectuées sur le sol et dans la nappe permettent de noter une incidence de ces activités (présentes et passées) sur ces milieux. Compte tenu de l'importance des installations de traitement et de la présence en aval d'un milieu sensible (Etang de Léon), il apparaît nécessaire de renforcer les règles de bonne pratique concernant l'activité de traitement des bois. En effet, les analyses d'eau de la nappe, réalisées le 22 février 2007, montrent toujours une incidence de l'activité de traitement des bois sur celle-ci.

La mise en place d'un nouveau piézomètre et la surveillance de la nappe, à raison de 2 contrôles par an, permettra de surveiller l'impact de cette activité.

Le projet de prescriptions techniques que nous avons rédigé, et que nous pensons à même de protéger les tiers et l'environnement, ainsi que le présent rapport de synthèse ont été soumis à l'exploitant. Par courrier du 30 avril 2007, celui-ci nous a fait part de ses observations, lesquelles ont été prises en compte pour la rédaction du projet final de prescriptions techniques.

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement sur la présente demande d'autorisation (extension) présentée par la **Sté LESBATS et Fils** à LEON, sous réserve qu'il soit fait application du projet de prescriptions ci-joint, celui-ci portant sur la globalité des activités et comportant les prescriptions que nous jugeons nécessaires pour préserver l'environnement.

L'Inspecteur des Installations Classées



J. LAFFARGUE

